



Arrêté n°64-2022-11-14-00007

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif à la création et l'exploitation d'une retenue d'eau
sur le bassin-versant du Saget, commune d'Aubous**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015 et notamment son règlement ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par L'EARL Trey, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 04 juillet 2022 et complété le 31 août 2022, enregistré sous le n° 64-2022-000228 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de constituer une réserve d'eau pour l'irrigation agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est conçu de manière à prélever des eaux de ruissellement en dehors de la période d'étiage et sans prélèvement direct dans un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été élaboré en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé et conformément au règlement du SAGE, notamment à la règle n° 1 « raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leurs impacts à l'aval des ouvrages » ;

CONSIDÉRANT qu'une étude complémentaire doit être réalisée pour définir les modalités de vidange ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 doivent être précisées au regard des caractéristiques du projet, pour ce qui concerne la construction, la gestion et le suivi de la retenue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à l'EARL Trey – 1995 chemin départementale 317, 64330 AYDIES – représentée par M. PODENAS Roland, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation d'une retenue d'eau à usage d'irrigation sous réserve des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'aménagement

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

Localisation de la retenue : Commune d'Aubous, section A, parcelles n° 162, 163, 250 et 251.

Situation par rapport aux cours d'eau : Situé en rive droite du ruisseau du Boutigué, affluent du Saget, la retenue (pied de digue) est positionnée à une distance de plus de 10 m de la berge du ruisseau.

Digue : La retenue est créée en déblai et en remblai. Le haut de la digue (chemin de digue) est situé à la cote 77,10 m, à une hauteur maximale de 7,10 m par rapport au terrain naturel. La longueur de digue en crête est de 168 m.

Surface : La surface du plan d'eau à la cote de retenue normale (76,61 m NGF) est de 3 640 m²

Volume : La capacité maximale de la retenue à la cote de retenue normale est de 11 500 m³

Mode d'alimentation : La retenue est alimentée par ruissellement du bassin versant situé à l'amont immédiat, d'une surface d'environ 8,5 ha, constitué essentiellement de cultures en partie haute et de prairies en partie basse. La collecte des eaux est réalisée au moyen de fossés créés sur ce bassin versant.

Période d'alimentation : L'alimentation de la retenue est réalisée chaque année entre le 1^{er} novembre et le 31 mai. En dehors de cette période, les eaux collectées par les fossés sont dirigées dans le cours d'eau du Boutigué au moyen d'un ouvrage de répartition.

Évacuateur de crue : Un déversoir est créé à la cote 76,61 m NGF d'une section minimale de 0,5 m x 0,5 m. Le déversoir et le coursier associé sont bétonnés.

Dispositif de trop-plein : Le déversement des eaux par trop-plein est assuré par une canalisation prélevant les eaux de fond, à environ 4 m de profondeur par rapport à la cote de retenue normale, et débouchant au niveau du coursier en aval du déversoir à la cote 76,60 m NGF.

Dispositif de vidange : La vidange de la retenue est assurée par une conduite de 160 mm de diamètre, dont la prise d'eau est située au fond de la retenue, qui se déverse dans un bassin de décantation avant de rejoindre le ruisseau du Boutigué. La conduite est équipée d'une vanne permettant la régulation des débits.

Article 3 : Régime

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (régime d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (régime de déclaration).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions relatives à la construction et à la mise en service de la retenue

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement et de fin des travaux.

Un plan de récolement des aménagements est transmis au service en charge de la police de l'eau à l'issue des travaux et au moins un mois avant le début du remplissage de la retenue.

Articles 6 : Étude relative aux modalités de vidange

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le déclarant fournit au service en charge de la police de l'eau une étude complémentaire destinée :

- à évaluer les incidences d'une vidange de la retenue sur le milieu aquatique, en tenant compte des caractéristiques physiques du ruisseau récepteur (débit moyen, débit de plein bord) et de ses caractéristiques biologiques (faune aquatique),
- à définir les dimensions minimales du bassin de décantation et les modalités de vidange à respecter pour limiter les incidences sur le milieu aquatique.

Article 7 : Modalités de vidange

Le déclarant respecte les modalités de vidange définies à l'issue de l'étude prévue à l'article précédent, qui sont préalablement validées par le service chargé de la police de l'eau.

Avant toute opération de vidange, le service en charge de la police de l'eau est informé de la date de réalisation avec un délai préalable de 15 jours.

Articles 8 : Prescriptions relatives au suivi

Le déclarant tient un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et des vidanges conformément à l'article 25 de l'arrêté du 9 juin 2021. Ces éléments sont à conserver par le déclarant et doivent pouvoir être transmis au service en charge de la police de l'eau sur simple demande, accompagnés d'une analyse rétrospective.

Une échelle de suivi est mise en place dans la retenue de manière à permettre une lecture directe du niveau d'eau et la détermination du volume d'eau sur la base d'une courbe de tarage. Le dispositif et la courbe de tarage sont transmis au service en charge de la police de l'eau avec le plan de récolement de la retenue.

Pendant une durée de 3 ans après la mise en service de la retenue, afin de rendre-compte de l'efficacité du dispositif de collecte des eaux, le déclarant suit également les paramètres suivants à un rythme hebdomadaire, durant les périodes où la retenue est alimentée par le bassin versant :

- pluviométrie sur le site (somme des hauteurs d'eau),
- volume prélevé dans la retenue le cas échéant,
- le volume du plan d'eau,

et transmet ces informations annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Durée et remise en état des lieux

Les ouvrages objet du présent arrêté peuvent être exploités sans limitation de durée.

Toutefois, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la retenue, le déclarant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 214-3-1 du même code. Il informe le service en charge de la police de l'eau de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le service en charge de la police de l'eau peut imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Les demandes de prélèvement pour l'irrigation agricole sont transmises annuellement à l'organisme unique de gestion collective en application des articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Aubous, reçoit une copie de la déclaration, et du présent arrêté valant récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions spécifiques. Le présent arrêté est affiché en mairie d'Aubous pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la DDTM.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Aubous, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service eau



Juliette Friedling

2005 10M 1